



**Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11194 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11194 relative au projet de création de bâtiments de self-stockage sur la commune d'Hastingues (40), demande reçue complète le 08/06/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de bâtiments de self-stockage (stockage pour entreprises et particuliers sous forme de garde-meubles) comprenant huit îlots bâtis, pour une surface de plancher totale de 16 818 m², un bâtiment de bureau de 752 m² et un hangar de 564 m² ainsi que la création d'espaces verts sur le pourtour du projet avec un aménagement paysager ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments de self-stockage sont construits en R+2 et posés à même l'enrobé, sans fondations, que le hangar sera en ossature métallique avec fondations et que le bâtiment de bureau sera de type classique, maçonné avec fondations ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de démolition et générera un volume de déblais de 41 400 m³ dont 6 600 m³ seront réutilisés in-situ et 34 800 m³ seront évacués selon les règles en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone d'activité Sus-Landes ;

Considérant que le projet se situe à 1 650 mètre des sites Natura 2000 *La Bidouze* et 3 350 mètres du *Gave de Pau*, à l'intérieur du site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron*, et que toutes les mesures de protections devront être prises pour éviter la concentration de rejets pluviaux ou autres vers le bassin versant du ruisseau « Moulin Arrec » qui se jette dans les Gaves réunis ;

Considérant que dans sa phase exploitation le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et réseaux d'eaux usées domestiques, et qu'un ouvrage de rétention avec rejet à débit régulé au réseau pluvial de la ZAC sera mis en place pour la gestion des eaux pluviales du projet et sera dimensionné conformément au cahier des charges de la ZAC ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère des bâtiments ; étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations éventuelles de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dont les zones humides sur l'emprise du projet par des prospections de terrains proportionnées à la situation et sur les saisons d'intérêt ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de bâtiments de self-stockage sur la commune d'Hastingues (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex